



Politique d'exécution des ordres **et** **de sélection des intermédiaires**

En application de l'article L. 533-18 du code monétaire et financier transposant l'article 21 de la Directive Marchés d'Instruments Financiers (ci-après la Directive « MIF »)¹, la Banque est tenue de prendre toutes les mesures raisonnables pour obtenir, lors de l'exécution de l'ordre d'un client (hors client classé aux termes de la directive MIF « contrepartie éligible des marchés d'instruments financiers »), le meilleur résultat possible pour le Client, compte tenu du prix, du coût, de la rapidité, de la probabilité d'exécution et du règlement, de la taille, de la nature de l'ordre ou de toute autre considération relative à l'exécution de l'ordre (ci-après également dénommé la « meilleure exécution »).

Pour y répondre, la Banque établit et met en œuvre une politique d'exécution des ordres lui permettant d'obtenir, pour les ordres de ses clients, le meilleur résultat possible. Cette politique inclut, pour chaque catégorie d'instruments financiers, des informations sur les différents systèmes dans lesquels la Banque exécute les ordres de ses clients et les facteurs influençant le choix du système d'exécution. Elle inclut les systèmes qui permettent à la Banque d'obtenir, dans la plupart des cas, le meilleur résultat possible pour l'exécution des ordres de ses clients.

Ce dispositif est complété par la mise en place de procédures de meilleure sélection des négociateurs et intermédiaires (pouvant le cas échéant agir en qualité de contrepartie) en charge de l'exécution de ses ordres intermédiés.

1. Périmètre

En complément de son activité de négociation pour compte propre, la Banque offre d'autres services d'investissement, notamment l'exécution pour compte de tiers et la réception transmission des ordres (« RTO ») pour le compte de ses clients.

La présente politique s'applique aux ordres reçus des clients non professionnels et professionnels ainsi qu'aux ordres transmis par les gérants de portefeuilles dans le cadre de la gestion sous mandat.

2. Modalités de sélection des négociateurs et des intermédiaires

Les négociateurs et intermédiaires auxquels sont transmis les ordres pour exécution doivent avoir conclu des accords en matière d'exécution permettant à la Banque de remplir ses

¹ Directive 2001/39/CE du Parlement Européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers



engagements. Tout négociateur ou intermédiaire doit avoir été préalablement intégré à la liste des négociateurs ou intermédiaires habilités par la Banque.

Il est formellement interdit aux opérateurs de marché de transmettre des ordres à des courtiers ne figurant pas dans la liste des intermédiaires sélectionnés.

Cette liste, restreinte est soumise à un examen au moins annuel. Le comité des crédits de la Banque procède au minimum une fois par an et autant que nécessaire à la revue de la liste des intermédiaires et courtiers existants. Il fait le point sur l'opportunité de faire entrer de nouveaux négociateurs et intermédiaires, ou sur celle de ne plus travailler avec un négociateur ou intermédiaire existant.

3. Définition de la meilleure exécution

L'obligation de meilleure exécution est définie à l'article L. 533-18, I du code monétaire et financier comme étant l'obligation de «...prendre toutes les mesures raisonnables pour obtenir, lors de l'exécution des ordres, le meilleur résultat possible pour leurs clients ... ».

Conformément à cet article, le meilleur résultat possible s'apprécie au regard de sept grandes catégories de facteurs « le prix, le coût, la rapidité, la probabilité d'exécution et de règlement, la taille, la nature de l'ordre, et enfin toute autre considération relative à l'exécution de l'ordre. »

En vertu de l'article 314-69 du règlement général de l'AMF, l'importance relative de ces facteurs doit être déterminée par le PSI en fonction d'une série de critères tenant « aux caractéristiques du client, y compris sa catégorisation en qualité de client de détail ou professionnel », « aux caractéristiques de l'ordre concerné », « aux caractéristiques des instruments financiers qui font l'objet de cet ordre », ainsi « qu'aux caractéristiques des lieux d'exécution vers lesquels cet ordre peut être acheminé ».

Par ailleurs, les prestataires de services d'investissement qui transmettent pour exécution auprès d'autres entités des ordres résultant de leurs décisions de négocier des instruments financiers pour le compte de leurs clients, doivent se conformer à l'obligation d'agir au mieux des intérêts de ces derniers. Le principe de meilleure exécution prend donc la forme ici de meilleure sélection consistant à sélectionner pour chaque classe d'instruments, les entités auprès desquelles les ordres sont transmis pour exécution.

4. Activité Actions et assimilée

Sur ce périmètre, la Banque n'intervient qu'en réception transmission d'ordres. Le principe de la meilleure sélection des intermédiaires s'applique pour cette activité.



Au regard des éléments de volumétrie liés à la fourniture du service de réception transmission d'ordres (RTO), la Banque n'utilise, à ce jour, qu'un intermédiaire reconnu, à savoir : Tradition Securities and Futures (TSAF).

Dans ce contexte, elle s'est assurée que l'intermédiaire sélectionné dispose de mécanismes d'exécution des ordres permettant d'obtenir le meilleur résultat possible.

Dans l'hypothèse d'un accroissement significatif de la volumétrie, la banque, tenue à une obligation de moyen dite de "meilleure sélection", agira avec toute la compétence, le soin et la diligence requis dans la désignation de plusieurs intermédiaires. Elle prendra notamment en compte l'expertise et la réputation dont jouissent les intermédiaires concernés, ainsi que toute exigence légale, réglementaire ou pratique de marché. De ce fait, elle sélectionnera exclusivement des intermédiaires qui s'engagent à prendre toutes les mesures raisonnables pour obtenir, dans la majorité des cas et sur la base des critères définis ci-après, le meilleur résultat possible lors du traitement et l'exécution des ordres des clients :

- ⇒ en premier lieu, le coût total² et la sécurité ;
- ⇒ à titre subsidiaire la rapidité et la probabilité d'exécution de l'ordre.

Lieux d'exécution

TSAF est en mesure de négocier sur l'un des lieux d'exécution suivants :

- ⇒ marchés règlementés ;
- ⇒ marchés organisés en fonctionnement régulier (Marché libre, Alternext) ;
- ⇒ Systèmes Multilatéraux de Négociation (SMN) ;
- ⇒ des marchés de gré à gré ;
- ⇒ auprès d'internalisateurs systématiques.

5. Activité Titres de créances et assimilés

Cette politique d'exécution s'applique aux obligations traitées de gré à gré (OTC) par la Banque : obligations listées sur le secondaire, principalement en euros.

Elle s'adresse à tous les clients de la Banque, à l'exception de ceux catégorisés, par la banque, en tant que contreparties éligibles³.

Critères de meilleure exécution

² Selon l'article 314-71 du règlement général de l'AMF : « le coût total est le prix de l'instrument financier augmenté des coûts liés à l'exécution, qui incluent toutes les dépenses encourues par le client directement liées à l'exécution de l'ordre, y compris les frais propres au lieu d'exécution, les frais de compensation et de règlement et tous les autres frais éventuellement payés à des tiers ayant participé à l'exécution de l'ordre. »

³ La justification de la meilleure exécution n'est pas une exigence réglementaire pour les contreparties éligibles



Sur ce périmètre, les comptes propres de la Banque agissent en qualité d'intermédiaire pour le compte du client en vue de réaliser des transactions sur instruments financiers de type obligataire ou sur des titres de créances négociables. La Banque conclut pour le compte de celui-ci la transaction avec la contrepartie de marché qui lui aura offert les meilleures conditions en privilégiant le prix.

Lieux d'exécution

Pour obtenir le meilleur résultat possible, la Banque peut traiter l'opération sur trois types de lieux d'exécution :

- ⇒ marchés réglementés (Euronext) au travers de courtiers habilités ;
- ⇒ plateformes de contributeurs sur lesquelles la Banque est agréée ;
- ⇒ marchés OTC.

Justification de la meilleure exécution

La Banque matérialise et conserve dans ses systèmes une trace des interrogations des contreparties et les conditions de marché au moment de la transaction.

6. Activité Cession temporaires

Cette politique d'exécution s'applique aux sous jacents suivants :

- ⇒ titres de créances ;
- ⇒ actions.

Elle s'adresse à tous les clients Institutionnels de la Banque, classés Professionnels ou Contreparties Eligibles, quel que soit leur pays de résidence.

Critères de meilleure exécution

La Banque propose des prix au client. Elle n'exécute pas d'ordres pour le compte du client.

Cette activité ne reposant pas sur l'exécution d'un ordre au sens de la Directive MIF, les demandes du client sont assimilées à des « Request For Quote »⁴ et ne sont pas soumises de fait à la meilleure exécution.

7. Instructions spécifiques des clients

Le Client peut, à tout moment, transmettre à la Banque, une instruction spécifique telle que décrite à l'article 314-70 du Règlement général de l'AMF.

⁴ Cf. Working Document ESC_07_2007 (Commission answers to CESR scope issues under MiFiD and the implementing directive).



Cette instruction spécifique peut porter notamment sur la mention expresse du lieu d'exécution et/ou l'utilisation par le Client d'une modalité spécifique.

Dans ce cas, le Client est informé la Banque ne peut pas appliquer la politique d'exécution décrite dans le présent document visant à obtenir le meilleur résultat possible.

Conformément à l'article 314-70 du Règlement général de l'AMF, la Banque respecte son obligation de meilleure exécution dans la mesure où elle exécutera l'ordre ou un aspect précis de l'ordre en suivant les instructions spécifiques données par le Client concernant l'ordre ou un aspect précis de l'ordre.

Dans ce contexte, la Banque ne pourra être tenu responsable des conséquences défavorables de l'exécution d'un ordre résultant de l'exécution d'instructions client spécifiques.

8. Surveillance et révision de la politique d'exécution

La Banque contrôle régulièrement l'efficacité de sa politique d'exécution des ordres et de sélection des intermédiaires.

Cette politique peut être revue à tout moment à l'initiative de la Banque afin de procéder aux changements jugés nécessaires en vue de maintenir l'obtention du meilleur résultat possible pour ses clients.

Tout changement significatif de la politique est notifié aux clients dans les meilleurs délais par publication de la politique modifiée sur les sites Internet : www.groupama.fr et www.gan.fr.

En l'absence d'évènement majeur affectant la politique de meilleure exécution, cette dernière est revue annuellement. En cas de modification, une nouvelle version de la politique d'exécution sera publiée sur les sites Internet : www.groupama.fr et www.gan.fr et vaudra donc notification comme susmentionné.